

droits de l'enfant, à la quarante-troisième session de la Commission des droits de l'homme;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail tout l'appui qui lui sera nécessaire pour s'acquitter au mieux de sa tâche importante;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Question d'une convention relative aux droits de l'enfant ».

97^e séance plénière
4 décembre 1986

41/117. Indivisibilité et interdépendance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques

L'Assemblée générale,

Considérant que les Etats se sont engagés, aux termes de la Charte des Nations Unies, à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, ainsi qu'à favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme², le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²² et la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social⁷¹,

Rappelant qu'il est reconnu dans les préambules des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁴ que l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées,

Considérant que l'année 1986 marque le vingtième anniversaire de l'adoption des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 40/114 du 13 décembre 1985,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, qui stipulent que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les Etats de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits,

Convaincue qu'une attention égale et une considération urgente devraient être accordées à la mise en œuvre, à la promotion et à la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels,

Désireuse d'éliminer tous les obstacles à la pleine réalisation des droits de l'homme, en particulier le colonialisme, le néocolonialisme, le racisme, la discrimination raciale sous toutes ses formes, l'*apartheid*, l'intervention étrangère, l'occupation, l'agression, la discrimination et la domination,

Considérant le droit fondamental qu'a tout peuple d'exercer pleinement sa souveraineté sur ses richesses et ressources naturelles,

Réaffirmant qu'il existe un lien étroit entre le désarmement et le développement, que des progrès dans le domaine du désarmement favoriseraient considérablement les progrès dans le domaine du développement et que les ressources libérées grâce aux mesures de désarmement devraient être consacrées au développement économique et

social et au bien-être de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

Considérant que la réalisation du droit au développement pourrait contribuer à favoriser la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1985/42 du 14 mars 1985³⁰ et 1986/15 du 10 mars 1986³¹, dans lesquelles la Commission a déclaré que les organismes des Nations Unies n'ont pas accordé une attention suffisante à la mise en œuvre, à la promotion et à la protection des droits économiques, sociaux et culturels,

Priant le Secrétaire général d'intensifier les efforts qu'il déploie dans le cadre du programme de services consultatifs fournis aux Etats aux fins de la mise en œuvre, de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels qu'ils sont énoncés dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans d'autres instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme,

1. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils appliquent des politiques axées sur la mise en œuvre, la promotion et la protection des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques;

2. *Demande* à tous les Etats de coopérer à l'instauration, sur le plan national et international, de conditions propices à l'exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales;

3. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à examiner la question de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, ses vues et recommandations relatives à ces droits;

4. *Se félicite* de la création, par le Conseil économique et social, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁷⁶, qui sera chargé, à compter de 1987, de la tâche importante consistant à surveiller l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

5. *Prie instamment* le Secrétaire général de prendre des mesures énergiques, dans les limites des ressources existantes, pour assurer la publicité voulue aux travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et faire en sorte que cet organe bénéficie de tout l'appui administratif nécessaire pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;

6. *Affirme* l'importance et l'intérêt des rapports que les Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme présentent au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour les programmes et activités entrepris dans l'ensemble du système des Nations Unies;

7. *Décide* d'examiner, lors de sa quarante-deuxième session, la question de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques au titre de la question intitulée « Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ».

97^e séance plénière
4 décembre 1986

⁷⁶ Voir résolution 1985/17 du Conseil économique et social, en date du 28 mai 1985.